

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 1100854

M. B...A...

M. Mondésert
Président-rapporteur

M. Revel
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

60-02-091
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Caen,
(1^{ère} chambre)

Vu la requête enregistrée le 15 avril 2011, présentée pour M. B...A..., détenu à la maison d'arrêt de Cherbourg, 2 rue Vastel, à Cherbourg-Octeville (50100), par Me Lejeune, avocat ; M. A...demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 10.000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Cherbourg ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 30 avril 2012, présenté pour M. A...qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et demande au tribunal, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise portant sur ses conditions de détention ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 12 décembre 2013, présenté pour M.A..., par Me Maugeais, avocat, qui maintient ses écritures précédentes et demande au tribunal, en outre, de condamner l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, à verser une somme de 2.000 euros à son conseil, sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

.....

Vu le jugement n° 1100854 du 22 mai 2012 prescrivant une expertise sur l'état des cellules occupées par M. A... ;

Vu la décision n° 360961 du 23 octobre 2013 du Conseil d'Etat ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe le 3 juillet 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 1100854 du vice-président chargé des expertises du tribunal, en date du 5 juillet 2012, taxant les frais d'expertise à la somme de 1.131,02 euros ;

Vu la décision du 21 février 2011 du bureau d'aide juridictionnelle accordant l'aide juridictionnelle totale à M.A...;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2014 :

- le rapport de M. Mondésert ;

- les conclusions de M. Revel, rapporteur public ;

- et les observations de Me Maugeais, avocat au barreau de Caen, pour M.A... ;

1. Considérant que M. A...a été détenu à la maison d'arrêt de Cherbourg ; que, par sa requête, il demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à raison de ses conditions de détention au cours des périodes du 1^{er} janvier 2007 au 21 avril 2008, du 6 octobre 2008 au 27 mai 2010 et du 11 octobre 2010 au 15 février 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.* » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* » ; qu'aux termes de l'article 716 du code de procédure pénale : « *Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que*

dans les cas suivants : 1° Si les intéressés en font la demande ; 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ; 3° S'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent. Lorsque les personnes mises en examen, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées. » ; qu'aux termes de l'article 717-2 du code de procédure pénale : « Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule./ Il ne peut être dérogé à ce principe que si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls, ou en raison des nécessités d'organisation du travail. » ; que l'article 100 de la loi précitée du 24 novembre 2009 dispose que : « Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Cependant, la personne condamnée ou, sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle. » ; qu'aux termes de l'article D.93 du code de procédure pénale, dans sa version applicable : « Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de séparer : 1° Les prévenus des condamnés (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments (...) que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques » ; qu'aux termes de l'article D. 350 du code de procédure pénale : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » ; et qu'aux termes de l'article D. 351 de ce code : « Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. / Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus » ;

3. Considérant que M. A...a été détenu à la maison d'arrêt de Cherbourg au cours de la période du 11 octobre 2010 au 15 février 2011, dans des cellules d'environ 25 m² ; qu'il a successivement occupé durant cette période la cellule P1 du 11 octobre au 2 novembre 2010, le quartier disciplinaire du 2 novembre au 7 novembre 2010, où il a été enfermé seul, et la cellule C1 du 7 novembre 2010 au 15 février 2011 ; que M. A...soutient, d'une part, que les locaux sont dégradés et comportent des nuisances olfactives, d'autre part, qu'il a été confronté à un manque d'intimité dû à une surpopulation carcérale à l'intérieur, et même en dehors des cellules dans un parloir de 15 m² accueillant parfois quatre familles en même temps, que la règle de séparation des personnes condamnées et prévenues n'est pas respectée et qu'il n'existe aucune réinsertion culturelle et sociale pour les détenus non originaires de Cherbourg ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction, notamment du tableau d'occupation des cellules, que M. A...a partagé les cellules C1 et P1 avec au maximum cinq personnes durant sa détention lors de la période susvisée alors que celles-ci sont aménagées pour accueillir neuf détenus ; que l'article 100 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit, en outre, expressément une dérogation durant cinq ans au principe de l'encellulement individuel, lorsque la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas un emprisonnement individuel ; qu'il est constant que la maison d'arrêt de Cherbourg doit accueillir un nombre de détenus supérieur à sa capacité

d'accueil théorique ; qu'ainsi M. A..., qui n'a d'ailleurs pas demandé à être transféré dans une maison d'arrêt permettant un placement en cellule individuelle comme il avait la possibilité de le faire, ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions relatives à l'encellulement individuel ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté que la cellule P1 a été totalement rénovée en mars 2010 et le local parloir en novembre 2009, que les cellules C1 et P1 occupées par le requérant durant sa détention disposent d'une douche, d'une table, de tabourets, d'un double évier, de toilettes et d'un réfrigérateur ; qu'un rapport d'enquête et un compte-rendu d'incident, relatifs à la situation de l'intéressé lors de ses incarcérations successives, font également ressortir que celui-ci s'est lui-même livré à des dégradations dans les locaux où il était détenu ; que dans ces conditions, M. A...n'est pas fondé à soutenir qu'il a été incarcéré dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à raison de ses conditions de détention ;

Sur la charge des frais d'expertise :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991: « *Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article 40 de la même loi : « *L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (...)* » ; que, M. A... bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale, les frais d'expertise néanmoins réalisée sur le fondement du jugement susvisé du 22 mai 2012 déclaré non avenu, taxés et liquidés à la somme de 1.131,02 euros TTC par une ordonnance du 5 juillet 2012 du même juge, seront mis à la charge définitive de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1.131,02 euros, sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et à la garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,
M. Clen, premier conseiller,
M. Bonneu, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2014.

Le conseiller-assesseur,
Le plus ancien,

Signé

H. CLEN

Le président-rapporteur,

Signé

X. MONDÉSERT

La greffière,

Signé

M. C...